

Mesdames et Messieurs les maires,

Tout d'abord, nous vous présentons nos meilleurs vœux pour cette année 2024. Cette année, comme vous le savez, est une année électorale pendant laquelle se dérouleront les élections des représentants au Parlement européen, le dimanche 9 juin 2024.

Nous vous informerons tout au long des mois à venir sur la préparation et l'organisation de ces élections.

Nous vous rappelons que vous pouvez adresser vos questions sur la boîte pref-elections@somme.gouv.fr. Vous pouvez également nous communiquer tout sujet que vous souhaiteriez voir évoquer dans les prochains numéros de ces lettres information.

Suite à de nombreuses sollicitations en matière de gestion des listes électorales, il nous apparaît opportun de vous faire un rappel sur les points suivants.

1 – Arrêt des listes électorales en cas d'année sans scrutin

Par courriel du 30 octobre et du 14 décembre 2023, nous vous avons informés de la nécessité de réunir la commission de contrôle des listes électorales, pour les communes dans lesquelles aucun scrutin n'a eu lieu au cours de l'année 2023 ou dans lesquelles la commission ne s'est pas réunie depuis le 1^{er} janvier. Cette réunion devait avoir lieu entre le 24 novembre et le 29 décembre 2023 conformément à l'article R. 10 du Code électoral.

542 communes du département ont bien arrêté les listes électorales sur le répertoire électoral unique.

Les communes qui n'ont pas connu de scrutin au cours de l'année 2023 et qui n'ont pas arrêté leurs listes avant le 30 décembre 2023 se trouvent en irrégularité au regard des articles L.19-1 et R.13 du Code électoral. Pour mémoire, l'arrêt des listes est nécessaire pour faire partir le délai de recours contentieux prévu à l'article L.20 I du Code électoral.

Si vous faites partie des communes n'ayant pas arrêté les listes dans les délais requis :

- **Pour les communes ayant réuni une commission de contrôle en 2023 mais n'ayant pas pu arrêter la liste électorale dans le répertoire électoral unique** : vous devez éditer un livrable « Liste des électeurs actifs » dès à présent, puis retirer manuellement les mouvements d'inscriptions et de radiations intervenus après le lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales. Vous disposerez ainsi d'une liste arrêtée à jour des inscriptions et radiations à l'issue de la réunion de la commission.

- **Pour les communes n'ayant pas réuni de commission de contrôle des listes électorales en 2023** : vous ne pouvez plus arrêter votre liste pour l'année 2023. A l'issue de la réunion de la commission de contrôle entre le 24^e et le 21^e jour précédent le scrutin des élections européennes (soit entre le jeudi 16 mai et le dimanche 19 mai 2024), il conviendra d'arrêter la liste à J-20 et de la publier.

Attention, la réunion de la commission de contrôle entre le 24^e et le 21^e jour précédent le scrutin est obligatoire pour l'ensemble des communes.

2 – Radiations

Pour rappel, la loi du 1^{er} août 2016 a transféré au maire, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscriptions et les radiations des électeurs.

Vous êtes donc compétent tout au long de l'année pour radier, à l'issue d'une procédure contradictoire, les électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'attache communale

permettant de demeurer inscrits sur la liste électorale de la commune (art. L.18 du Code électoral).

Avant de procéder à une radiation il convient de s'assurer que l'électeur concerné ne remplit plus aucune des conditions d'attache communale.

Il n'est possible de procéder à une radiation qu'après avoir avisé l'électeur de l'intention de le radier pour qu'il puisse formuler d'éventuelles observations.

Un avis de notification doit donc lui être adressé par écrit (art. L.18 II du Code électoral). Cet avis doit préciser les motifs pour lesquels la radiation est envisagée et les adresses (postale et électronique) de la mairie auxquelles l'électeur peut transmettre ses observations. Il doit également être indiqué que l'électeur dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

La date de notification qui fait courir le délai de la procédure contradictoire est le jour de la prise de connaissance par l'électeur de la volonté du maire de le radier. Il est donc plus prudent d'envoyer cet avis de notification en lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu des observations, vous maintiendrez ou non la décision de radiation. La décision (positive ou négative) est notifiée par écrit dans un délai de 2 jours à l'électeur et à l'Insee par l'intermédiaire du répertoire électoral unique (art L.18 II du Code électoral). Cette lettre doit contenir le motif de radiation et les voies et délais de recours.

Les lettres doivent être envoyées à la dernière adresse connue par la mairie.

Il est fortement préconisé d'envoyer les courriers en recommandé pour pouvoir prouver, en cas de contentieux, que la procédure et les délais ont bien été respectés.

Si l'avis de notification (premier courrier) n'a pas été retiré par l'intéressé ou s'il n'a pas répondu, il est obligatoire d'envoyer le second courrier indiquant votre décision.

3 – Lutte contre les plis non distribués de la propagande électorale

La réception de la propagande électorale est un enjeu majeur pour le bon fonctionnement des opérations de vote. Elle constitue une garantie de la sincérité du scrutin, elle assure la bonne information des électeurs et permet aux électeurs qui le souhaitent de préparer leur vote.

Notre objectif commun est de garantir une distribution optimale de la propagande pour les électeurs et les candidats.

La première action à mener est à votre niveau. Elle consiste à garantir les données contenues dans le REU. Ainsi, la qualité des adresses dépend de votre engagement dans la vérification, la correction et la complétion de celles-ci.

Pour cela, il est nécessaire :

1/ d'être vigilant à l'adresse lors de l'inscription de nouveaux électeurs

2/ de procéder à la vérification des adresses des électeurs déjà inscrits

Il est important de vérifier que chaque électeur ait bien une adresse correctement libellée :

- numéro et libellé de voie complétés ;
- code postal conforme ;
- nom de la commune entièrement inscrit ;
- indication du pays pour les adresses à l'étranger.

Attention aux deux adresses : rattachement et contact

3/ de vérifier régulièrement les listes électorales

4/ d'analyser les plis non distribués

5/ d'informer les habitants sur les bonnes pratiques : changement d'adresse, informations sur les boîtes aux lettres ...

Nous restons à votre disposition pour tout complément.

Très cordialement,